



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme/Pôle Risques  
RAA

---

**Arrêté approuvant l'établissement d'un  
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles  
*Séisme et Mouvements de terrain*  
sur la commune de Salon-de-Provence**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2016 abrogeant partiellement (pour sa partie sismique et mouvements de terrain) l'arrêté du 9 décembre 1985 prescrivant l'établissement d'un Plan d'Exposition aux Risques (PER) *Séisme, Mouvements de terrain et Inondation* sur le territoire de la commune de **Salon-de-Provence**,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2016, portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) *Séisme et Mouvements de terrain* sur la commune de **Salon-de-Provence**,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2017 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune de **Salon-de-Provence**,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture,

VU l'avis favorable tacite (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) de la commune de **Salon-de-Provence**,

VU l'avis favorable tacite (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) du Centre National de la Propriété Forestière,

VU l'avis favorable tacite (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable tacite (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis favorable tacite (sans réponse à l'expiration du délai de 2 mois) de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU le procès-verbal de communication des observations écrites ou orales et des courriers recueillis au cours de l'enquête publique, en date du 4 décembre (complété le 12 décembre) 2017,

VU les réponses apportées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône aux remarques émises lors de la procédure notamment celles formulées dans le procès-verbal de synthèse des observations du Commissaire Enquêteur, en date des 7 et 14 décembre 2017,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable, rédigés par le Commissaire Enquêteur, datés du 17 décembre 2017,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 19 février 2018,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles *Séisme* et *Mouvements de terrain* sur la commune de **Salon-de-Provence**, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles *Séisme* et *Mouvements de terrain* de la commune de **Salon-de-Provence**, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes.

**ARTICLE 2** : Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de **Salon-de-Provence**,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône/Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du Rhône/Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3)
- de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Salon-de-Provence et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4** : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de **Salon-de-Provence**,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

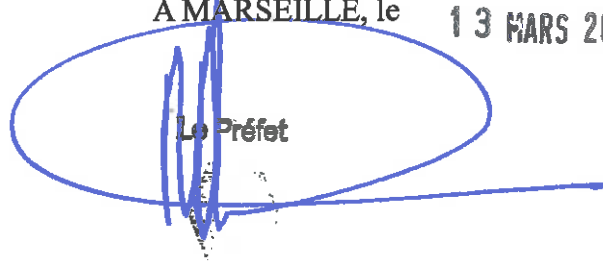
**ARTICLE 5** : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles *Séisme et Mouvements de terrain* vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune sans délai à compter de la réception du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
- le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence  
- Le Maire de la commune de **Salon-de-Provence**,  
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 13 MARS 2018



Le Préfet

Pierre DARTOUT